

## LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE D'ARLIT

- Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi N°2004-45 du 08 Juin 2004 régissant les Manifestations sur la voie publique ;
- Vu la loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu la loi N°2014-62 du 05 Novembre 2014 portant code de la route ;
- Vu l'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 Août 2009, modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 Juin 2002 portant création des Communes et fixant les noms de leurs Chefs- Lieux ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-003/PRN du 18 Août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 Août 2003 portant composition et délimitation des Communes ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-16 du 22 Septembre 2009 complétant l'ordonnance 2009-003 du 18 Août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 Août 2009 portant composition et délimitation des Communes ;
- Vu l'ordonnance n°2009-017 du 22 Septembre 2009 modifiant et complétant la loi n°2003-058 du 10 Décembre 2003 fixant les nombres de sièges par Conseil Municipal ;
- Vu l'ordonnance n°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant code général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu le décret N°2021-289/PRN/ du 04 Mai 2021, portant organisation et fixant les attributions des Ministres, Ministres d'Etat et Ministres Délégués ;
- Vu le décret N°2021-319/PM/du 11 Mai 2021, précisant les attributions des Ministres, Ministres d'Etat et Ministres Délégués ;
- Vu la délibération N°002/CM/ART du 04 Août 2021, portant adoption du règlement intérieur du 2<sup>ème</sup> Conseil Municipal d'Arlit de la 7<sup>ème</sup> République ;
- Vu le procès- verbal de l'installation des organes délibérant et exécutif de la Commune Urbaine d'Arlit en date du 05 Mai 2021 ;
- Vu le procès- verbal de l'élection du Maire Président du Conseil Municipal en date du 05 Mai 2021 ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté le 04 Août 2021 ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 25 Octobre 2021 de la Coordination de la Civile d'Arlit ;
- Vu le contexte sécuritaire de la Zone ;

## ARRÊTE

**Article 1:** La marche pacifique de protestation à Arlit prévue pour le Samedi 06 Novembre 2021 par la Coordination de la Société Civile d'Arliit est strictement interdite pour des raisons sécuritaires.

**Article 2 :** Les contrevenants à ces dispositions s'exposent à la rigueur de la loi.

**Article 3:** l'Autorité Communale demande aux responsables de la Coordination de la Société civile de privilégier le dialogue, la consultation et la concertation.

**Article 4:** Les Autorités Administratives, Civiles, Militaires, les Forces de Défenses et de Sécurité et la Secrétaire Générale de la Commune Urbaine d'Arliit, sont chargés chacun en ce qui le concerne du respect et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature, sera notifié et communiqué partout où besoin sera.

### Ampliations

- MI/D/.....	1
- GR/AZ.....	1
- PA.....	1
- FDS.....	5
- Chrono.....	1

MAOULI ABDOURAHAMANE



REPUBLIQUE DU NIGER  
REGION D'AGADEZ  
DEPARTEMENT D'ARLIT  
COMMUNE URBAINE D'ARLIT

Arlit, le 05 Novembre 2021

05/11/21  
N° 148

N° 181 /CU/ART

Le Maire

A

Monsieur le Président de la Société  
Civile d'Arlit

Objet : Réunion

Monsieur le Président,

En lieu et place de la marche pacifique de protestation prévue le 06 Novembre 2021, je l'honneur de vous convier à prendre part à la réunion de concertation prévue le **Judi 11 Novembre 2021** à la salle de réunion de la Préfecture à partir de **16h** avec les autorités administratives et la Direction de la Cominak.

Veillez, accepter Monsieur le Président mes salutations distinguées.

ABDOURAHAMANE MAOULI

